



Interlibrary Loan - Shipping Slip



Requester No

Shipped via: Postal Delivery
Address: Interlibrary Loans
Library, Carleton University
1125 Colonel By Drive
Ottawa, ON
Canada K1S 5B6

Courier: IUTS-8-OOCC NCR/RCN 250-OOCC

Phone: (613) 520-2732
FTP: 134.117.10.52

Fax: (613) 520-6650
Email: raceradm@library.carleton.ca (General enquiries/Renseignements généraux)

From: Interlibrary Loans
Humanities and Social Sciences Library, McGill University
3459 McTavish Street
Montréal, QC
Canada H3A 1Y1

Phone: (514) 398-4732
FTP: 132.206.204.38
Supplier: QMM

Fax: (514) 398-7184
Email: colombo-ill.library@mcgill.ca

Request Info: OOCC 6106584
Our Ref No: 562928

Req Date: 04-AUG-2010
Shipped: 04-AUG-2010

Title: Revue des études juives.
Author: Société des études juives.;École des hautes études en sciences sociales.;Paris. École pratique des hautes études. Section des sciences économiques et sociales.

Article Title: Le denombrement des Israelite d'Alsace (1784)

Article Author: Hemerdiner, Gabriel

Volume/Issue: 42 **Date:** 1901

Pages: 253-264

Number of Units: 12

Charges: 5.00 CAD

Client signature No reproduction Library use only Supervision

Notes:

THIS IS NOT AN INVOICE/CECI N'EST PAS UNE FACTURE

LE DÉNOMBREMENT DES ISRAÉLITES D'ALSACE

(1784)

En 1778 se produisit, dans la Haute-Alsace, une affaire judiciaire qui causa des troubles profonds : l'affaire des *fausses quittances* opposées aux créanciers israélites par un grand nombre de débiteurs chrétiens. Le Conseil souverain d'Alsace, qui ne parvenait pas à se débrouiller dans le chaos des intérêts en jeu, fit appel au gouvernement de Louis XVI, afin de faire procéder à une enquête. Elle fut menée rapidement et provoqua une arrestation sensationnelle, celle du « sieur Hell, bailli de Landser », soupçonné d'être l'auteur de ces fausses quittances, car on avait trouvé chez lui des billets et des lettres en caractères hébraïques, qu'il connaissait très bien. En vertu d'ordres expédiés le 18 février 1780, Hell fut arrêté et conduit à la citadelle de Strasbourg. Il fut remis à M. le Prince de Montbarey, alors secrétaire d'État de la province. On ne le jugea pas pour l'affaire des fausses quittances, mais on lui reprocha d'avoir publié une brochure violente, intitulée : *Observations d'un Alsacien sur les affaires des Juifs en Alsace* ; il fut poursuivi pour ce fait seulement, et grâce à des protecteurs puissants, son seul châtement fut d'être exilé à Valence.

Afin d'éviter le retour de pareils abus, le gouvernement royal constitua une commission chargée d'étudier la situation exacte des Israélites en Alsace et de proposer les mesures à employer pour l'améliorer.

Cette commission, composée de MM. de Miromesnil, Daguesseau, de Beaumont, de Sauvigny, Taboureaux, prit connaissance des Réflexions du baron de Spon, président du Conseil d'Alsace, de M. de la Galaizière, du cardinal de Rohan, et du maréchal de Contade, tous membres du Conseil souverain d'Alsace, et des représentations des Juifs d'Alsace. A la suite de cette enquête, M. de Miromesnil rédigea un projet de Lettres-Patentes, dans lequel on trouve quelques passages inspirés d'un projet élaboré, en 1689, par M. d'Argenvilliers.

Voici un résumé de ces Lettres-Patentes, où nous reproduisons *in extenso* les articles relatifs à l'état civil des Israélites :

LETTRES PATENTES DU ROI

PORTANT

RÈGLEMENT CONCERNANT LES JUIFS D'ALSACE.

De 10 juillet 1784.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous nous sommes fait rendre compte des règles établies relativement aux Juifs de notre province d'Alsace, et, après en avoir pesé les avantages et les inconvénients, Nous avons jugé nécessaire d'y apporter quelques changements, par lesquels Nous sommes proposé de concilier, autant que cela nous a paru possible, leurs intérêts avec ceux de nos sujets.

Art. 1^{er}. — Les Juifs répandus dans la province d'Alsace qui, à l'époque de la publication des présentes, n'y auront aucun domicile fixe ni connu, et qui n'auront payé ni le droit de protection à Nous, ni ceux de réception et habitation appartenans aux seigneurs et aux Villes, ni la contribution aux charges des communsautés, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de ladite publication, de sortir de ladite Province.

Art. 2. — Défense d'admettre à l'avenir aucun juif étranger, sans autorisation royale.

Art. 3. — Obligation du passeport pour tous les juifs étrangers qui voudront circuler ou séjourner en Alsace et formalités qu'ils auront à remplir à cet effet.

Art. 4. — Rigueur contre tout contrevenant à l'art. 3.

Art. 5. — Défense à tous rabbins et autres juifs de faire loger ou de loger un Juif et de recevoir des Juifs étrangers sans passeport.

Art. 6. — Défense aux Juifs d'Alsace de contracter mariage sans autorisation royale, même hors de l'État.

Art. 7. — Défense aux rabbins de procéder à un mariage sans la production de la permission royale.

Art. 8. — Autorisation accordée aux Juifs de prendre des fermes à bail, d'y demeurer et d'y exploiter, de louer vignes, terres, etc., pour les cultiver. Défense d'employer des chrétiens pour ces travaux. Faciliter de faire des défrichements, d'exploiter des mines de charbon ou autres, et traiter tout ouvrage pour le service public ou particulier, sans sous-traiter.

Art. 9. — Autorisation de faire la banque, toute sorte de négoce, trafic, commerce; d'établir des manufactures et fabriques d'étoffes, forges, verreries, faïenceries. Les livres et registres devront être tenus en langue vulgaire.

Art. 10. — Défense expresse d'acquérir des biens-fonds.

Art. 11. — Autorisation aux Juifs d'acquérir les maisons nécessaires pour eux seulement, et proportionnées à leur état.

Art. 12. — Conditions pour que les seigneurs soient autorisés à les congédier.

Art. 13. — Procès que les Juifs sont autorisés à soumettre à leurs rabbins, tous les autres étant soumis aux officiers de justice et de police.

Art. 14. — Défense de contracter aucune opération par actes ou billets, sans la présence d'un notaire ou de deux préposés de la communauté qui confirmeront les actes ou billets.

Art. 15. — Exceptions pour tous banquiers ou négociants, pour fait de banque ou de commerce.

Art. 16. — Défense d'employer pour ces opérations la langue hébraïque. On ne devra se servir que du français ou de la langue vulgaire employée en Alsace.

Art. 17. — Défenses de stipulations spéciales dans les billets.

Art. 18. — Manière de prêter le serment.

Art. 19. — Conditions d'admission au bénéfice de cession de biens, et stipulations faites dans les contrats de mariage en faveur des femmes et enregistrées au greffe.

Art. 20. — Action des Juifs en justice et les pouvoirs de leurs agents à ce sujet, sous le titre de : syndics des Juifs.

Art. 21. — Défense de se réunir sans l'autorisation du commissaire départi, et de son approbation pour les sommes à verser par les Juifs à leurs syndics.

Art. 22. — Autorisation aux syndics de faire la répartition des impositions royales, toujours avec l'autorisation du commissaire départi, et toutes fonctions remplies précédemment par les préposés généraux.

Art. 23. — Pouvoir des préposés particuliers élus par les communautés des Juifs, pour l'exécution d'ordres, recouvrement d'impositions, convocations d'assemblées, présidence d'élections des chantres et sergents. Listes et rôles de répartition pour acquitter les salaires des chantres et sergents. Prescriptions en cas de contestations et troubles dans les synagogues.

Art. 24. — Les Juifs mariés et convertis ne pourront se remarier avec des catholiques que s'ils sont veufs ou veuves; situation de leurs enfants s'ils ont agi autrement et avant ce règlement.

Art. 25. — Lorsque les Juifs d'Alsace se marieront, qu'il leur naisse un enfant, ou qu'ils viendront à mourir, ceux qui auront contracté lesdits mariages, les parens de l'enfant, ceux du mort, et à leur défaut ses amis ou voisins seront tenus, deux jours au plus tard après lesdites naissances, mariages ou morts, d'en faire la déclaration par devant le juge du lieu, et ce à peine de cent livres d'amende, laquelle déclaration dûment signée tant par le déclarant que par ledit juge, spécifiera la date exacte desdits mariages, naissances ou morts, ainsi que les noms, surnoms et qualités de ceux sur

lesquels elle portera, et fera inscrire dans deux registres cotés et parafés, dont l'un restera entre les mains dudit juge et l'autre par lui envoyé au greffe de notre Conseil souverain d'Alsace, pour y rester déposé et pour qu'on puisse y recourir le cas échéant; il ne pourra être exigé qu'un droit de cinq sols pour chaque déclaration et pour chaque extrait qui en sera délivré.

Si donnons en mandement à ... notre Conseil souverain d'Alsace à Colmar

Donné à Versailles, le dixième jour du mois de juillet l'an de grâce 1784

LOUIS.

Par le Roi :

LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

Afin d'assurer l'exécution de l'article 1^{er}, qui fixait un délai de trois mois pour quitter l'Alsace à tous ceux qui ne voulaient pas s'y fixer définitivement, le Conseil souverain d'Alsace rendit un décret, le 1^{er} septembre 1784, ordonnant le « Dénombrement général des Juifs qui sont tolérés en la Province d'Alsace ».

Le résultat de ce dénombrement a été imprimé, en voici un extrait :

Vu par le Conseil le Réquisitoire présenté par le Procureur général du Roi en icelui, contenant :

Que pour parvenir à l'exécution de l'article premier des Lettres-Patentes de Sa Majesté du 10 juillet dernier, enregistrées et publiées le 26 août suivant, qui ordonne l'expulsion de tous les Juifs qui se trouvent en Alsace sans y avoir de domicile fixe, ou sans y payer les droits de protection et d'habitation dus au Roi et aux Seigneurs; ou sans contribuer aux charges des communautés, *il importait de constater par un dénombrement exact et circonstancié des Juifs actuellement existant dans la Province, ceux d'entre eux qui se trouvent dans le cas d'être expulsés.*

Enfin qu'il n'échoit pas moins d'assurer l'exécution de l'article XXV et final des dites Lettres-Patentes en prescrivant aux greffiers des premières juridictions les formalités qu'ils auront à observer pour recevoir en l'absence des juges les déclarations des naissances, mariages et morts des Juifs, ainsi qu'en déterminant le temps au bout duquel ces greffiers seront tenus d'envoyer le double de ces déclarations au greffe du Conseil. Pour ce requérant, pour le Roi y être pourvu ledit Réquisitoire. — *Signé* : Schorr, substitut.

Où le rapport de MM. Fr.-Henri Tavler, Demouyer, conseiller tout considéré : Le Conseil faisant droit sur les Réquisitions du Procureur général du Roi, a ordonné et ordonne que dans trois mois à compter de la publication du présent arrêt, les magistrats et baillis des lieux de cette province dans lesquels il se trouve des Juifs, seront tenus de dresser des états contenant le détail des familles juives qui

existent dans chaque juridiction, le nombre des individus des deux sexes qui les composent ou sont d'ailleurs demeurant dans le lieu ; leurs noms, surnoms, âges, qualités, origine, professions et facultés connues, lesquels états spécifieront aussi si lesdits Juifs ou leurs pères et mères ont été reçus par les seigneurs, s'ils paient les droits de protection et d'habitation au Roi et aux Seigneurs cumulativement ou séparément, s'il y a des causes légitimes pour lesquelles aucun desdits Juifs n'acquittent pas ces droits, s'ils contribuent aux charges des communautés et pour combien, et s'ils participent aux biens communaux et en quoi.

Pour ces états signés par le Préposé ou à son défaut le plus ancien des Juifs de chaque endroit et certifiés par lesdits magistrats et baillis être envoyés au greffe de la Cour et ensuite par icelle près tel parti qu'au cas appartiendra.

Ordonne enfin que les greffiers des villes, bourgs et villages de la province où il y a des Juifs, seront obligés, sous telle peine que de droit, de tenir et avoir, à dater de la publication du présent arrêt, des registres cotés et paraphés par le chef des magistrats ou par le bailli du lieu, dans lesquels registres ils inscriront, même en l'absence desdits magistrats ou baillis les déclarations des naissances, mariages et morts des Juifs établis dans chaque juridiction et ce dans la forme et manière prescrite par l'article XXV et final desdites lettres-patentes du 10 juillet dernier. Enjoint auxdits greffiers, sous les mêmes peines, d'envoyer pour la première fois au greffe du conseil le double de ces déclarations dans les trois premiers mois qui suivront l'année 1785 et ainsi d'année en année.

Fait à Colmar, au Conseil souverain d'Alsace, Chambres assemblées, le 1^{er} septembre 1784¹.

L'article 1^{er} des Lettres-Patentes du 10 juillet 1784 fixe un délai de trois mois, à partir de leur publication, pour se mettre en règle. L'ordonnance indique cette publication comme faite le 26 août, et son exécution dans les trois mois, à partir de sa confirmation, faite et publiée le 1^{er} septembre, ce qui donne comme date extrême le 1^{er} décembre.

En réalité, beaucoup de listes du dénombrement portent des dates qui vont jusqu'au 2 mars 1785, pour Rosheim, par exemple.

Nous avons étudié ce travail, et on trouvera plus loin les renseignements que nous y avons relevés.

L'exécution des articles 6 et 7, relatifs aux mariages et aux autorisations à obtenir, obligea le gouvernement royal à délivrer des autorisations, mais il ne les donnait qu'avec difficulté, car le but recherché était de limiter les mariages israélites. Ce fut la

¹ Traduction de l'original allemand, imprimé à Colmar chez Jean-Henri Decker, imprimeur juré du Roi et de Nosseigneurs du Conseil souverain d'Alsace.

cause de nombreuses et vives réclamations qui se produisaient encore au moment de la Révolution.

Les autorisations étaient ainsi libellées sur papier parchemin :

Aujourd'hui, 178... le roi, étant à Versailles, Sa Majesté, sur la très humble supplication du nommé..... Juif de..... lui a permis et lui permet de se marier avec la nommée..... fille de la même religion, l'excepte à cet effet des défenses portées par l'article 6 du règlement du 10 juillet 1784, concernant les Juifs d'Alsace.

Autorise en conséquence tout rabin de la province, à procéder à la célébration de leur mariage dans le cas où il n'y aurait d'autre empêchement que celui résultant des défenses portées par ledit règlement. Et pour assurance de ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté, elle m'a commandé d'expédier le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moi, son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et fiances.

LOUIS.

LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

L'article 25 spécifie les déclarations à faire pour l'état civil.

Pour tous les autres habitants, en France, toutes les déclarations étaient reçues par les curés ou desservants de chaque paroisse ; mais un édit de Louis XVI, en date du 28 novembre 1787, obligea les non-catholiques à faire dresser les actes d'état civil par les officiers de justice. Depuis la révocation de l'Édit de Nantes (octobre 1685) les protestants devaient faire établir leurs actes d'état civil par les ministres du culte catholique.

Cette décision s'appliquait donc aux Protestants et aux Israélites, sur tout le territoire français, et préparait l'acte d'émancipation générale accompli par la Révolution.

Malgré ces Lettres-Patentes, la situation des Israélites était toujours l'objet de nombreuses préoccupations.

A la suite de la publication à Londres, en 1787, d'une brochure : *Sur la réforme des Juifs*, par Mirabeau, le gouvernement de Louis XVI forma une nouvelle commission, afin d'étudier la question de l'affranchissement des Israélites, question singulièrement délicate, non pas tant à cause des idées répandues à leur sujet, que parce qu'il fallait supprimer tous les droits et impôts qu'ils étaient obligés de payer aux seigneurs, aux villes et au Domaine royal.

Cette commission fut définitivement constituée en 1788 et présidée par Malherbes, ministre de la maison du Roi ; elle était composée d'anciens intendants des provinces où habitaient le plus de Juifs.

existent dans chaque juridiction, le nombre des individus des deux sexes qui les composent ou sont d'ailleurs demeurant dans le lieu ; leurs noms, surnoms, âges, qualités, origine, professions et facultés connues, lesquels états spécifieront aussi si lesdits Juifs ou leurs pères et mères ont été reçus par les seigneurs, s'ils paient les droits de protection et d'habitation au Roi et aux Seigneurs cumulativement ou séparément, s'il y a des causes légitimes pour lesquelles aucun desdits Juifs n'acquittent pas ces droits, s'ils contribuent aux charges des communautés et pour combien, et s'ils participent aux biens communaux et en quoi.

Pour ces états signés par le Préposé ou à son défaut le plus ancien des Juifs de chaque endroit et certifiés par lesdits magistrats et baillis être envoyés au greffe de la Cour et ensuite par icelle près tel parti qu'au cas appartiendra.

Ordonne enfin que les greffiers des villes, bourgs et villages de la province où il y a des Juifs, seront obligés, sous telle peine que de droit, de tenir et avoir, à dater de la publication du présent arrêt, des registres cotés et paraphés par le chef des magistrats ou par le bailli du lieu, dans lesquels registres ils inscriront, même en l'absence desdits magistrats ou baillis les déclarations des naissances, mariages et morts des Juifs établis dans chaque juridiction et ce dans la forme et manière prescrite par l'article XXV et final desdites lettres-patentes du 10 juillet dernier. Enjoint auxdits greffiers, sous les mêmes peines, d'envoyer pour la première fois au greffe du conseil le double de ces déclarations dans les trois premiers mois qui suivront l'année 1785 et ainsi d'année en année.

Fait à Colmar, au Conseil souverain d'Alsace, Chambres assemblées, le 1^{er} septembre 1784¹.

L'article 1^{er} des Lettres-Patentes du 10 juillet 1784 fixe un délai de trois mois, à partir de leur publication, pour se mettre en règle. L'ordonnance indique cette publication comme faite le 26 août, et son exécution dans les trois mois, à partir de sa confirmation, faite et publiée le 1^{er} septembre, ce qui donne comme date extrême le 1^{er} décembre.

En réalité, beaucoup de listes du dénombrement portent des dates qui vont jusqu'au 2 mars 1785, pour Rosheim, par exemple.

Nous avons étudié ce travail, et on trouvera plus loin les renseignements que nous y avons relevés.

L'exécution des articles 6 et 7, relatifs aux mariages et aux autorisations à obtenir, obligea le gouvernement royal à délivrer des autorisations, mais il ne les donnait qu'avec difficulté, car le but recherché était de limiter les mariages israélites. Ce fut la

¹ Traduction de l'original allemand, imprimé à Colmar chez Jean-Henri Decker, imprimeur juré du Roi et de Nosseigneurs du Conseil souverain d'Alsace.

Elle appela auprès d'elle leurs représentants qui étaient : Furtado, Gradis et Lopès-Dubec, de Bordeaux ; Cerf Beer, de Strasbourg, pour l'Alsace ; Beer Isaac Beer, de Nancy, pour la Lorraine ; Lazard et Trenel, de Paris, et Fonseca, de Bayonne ; elle convoqua également Roderer, conseiller au Parlement de Metz, qui avait étudié la question.

On n'a jamais pu connaître très exactement les résultats des travaux de cette commission. Les événements politiques se précipitent. Le 14 Juillet 1789 brisa bien des résistances, et le 21 septembre suivant, la Constituante discutait, pour la première fois, l'admissibilité des Juifs aux droits de fonctionnaires municipaux, puis de citoyens.

Le volume imprimé du Dénombrement de 1784 est composé de 390 pages de 20 c. sur 33 c. de papier filigrané ; 195 pages ont un grand cartouche aux armes de Colmar, et les autres l'indication suivante, en écriture anglaise, pour quelques feuilles :

*Papeterie Royale
en Alsace 1742*

de même, en caractères droits et épais :

*Papeterie Royale
Kien Riain
en Alsace 1742*

et pour toutes les autres,

*Finde Louis
Ferdinand Horn
en Alsace.*

En tête de la 1^{re} page, le titre :

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL

DES JUIFS

*qui sont tolérés en la Province d'Alsace, en exécution
des Lettres-Patentes de Sa Majesté, en forme de Règlement,
du 10 juillet 1784.*

Et tout de suite, une division en cinq colonnes des indications relevées par localité, suivie des dates diverses du recensement, qui varient du 13 septembre 1784 au 2 mars 1785 ; du nombre des familles par localité, qui vont de une à 83 ; des qualités (ou parentés), qui donnent trente-six sortes de désignations et trente fonctions ou occupations ; des noms (et prénoms) des « Individus », qui s'élèvent au nombre de 600, et des totaux des « Individus »

par famille, puis, au total, les noms des localités, suivis du nombre des familles et des individus.

On trouvera dans les tableaux qui suivent le résumé de toutes ces indications; comme échantillon de la disposition adoptée dans la publication officielle, nous donnons celui de la famille de Cerf Beer, fournisseur des armées de Louis XVI, qui est intervenu très souvent en faveur de ses coreligionnaires. Il habitait Bischheim près de Strasbourg et s'établit dans cette ville en 1767, avec une permission temporaire, renouvelée par Louis XVI.

LIEUX qu'ils habitoient à la fin de l'année 1784 par nos et ordre alphabétique.	NOMBRE DES FAMILLES.	QUALITÉS.	NOMS DES INDIVIDUS.	TOTALS DES INDIVIDUS.
150. Strasbourg. État du mois de novembre 1784.	100	Chef..... Femme..... Fils..... Fille..... Fille..... Gendre..... Femme..... Nièces..... Rabbin..... Secrétaire...	Le Sr. Cerf Beer, Père. Hanna. Théodore } Eve } Beer. Zarahle Hanna. Le Sr. Löw Levy. Pachon pen ^{tes} { Sara } Beer. { Reitz Seeligmann } Joseph. Heymann Wolff.	
		Commis..... Copiste..... Garç. de Bur. Domestique.. Portier..... Cocher..... Gouvernante. Femme d'En. Cuisinière... Servanté....	Moyses } Joseph } Levy. 23 Simon Harbourger. Isaac. Moyses Samuel. Joseph Gugenheim. Löwel Weyl. Mendla. Sara Brisack. Reyer. Reysla. Männel.	

Il y avait encore à Strasbourg trois familles, le Sr. Marx Beer, fils (13 personnes), le Sr. Samuel Seeligmann Alexandre, (17 personnes) et Wolff Levy (15 personnes). Au total, Strasbourg,

comptait donc quatre familles israélites et soixante-huit individus. Il n'y avait pas d'Israélites à Colmar, ni à Schlestadt. Mülhausen, dans le Dénombrement, n'est pas la ville de Mulhouse, (ville libre à l'époque) : c'est une localité du Bas-Rhin.

À la fin du volume, une Table renvoie aux pages où sont mentionnées les localités et indique pour chacune d'elles le nombre des familles et individus ; ensuite une feuille avec ce titre : Supplément au Dénombrement général des Juifs d'Alsace, qui contient quatre-vingt-trois personnes parmi lesquelles vingt-quatre forment trois familles.

Au bas de la table se trouve l'inscription :

A. COLMAR

chez Jean-Henri Decker, Imprimeur juré du Roi,
et de Nosseigneurs du Conseil souverain
d'Alsace 1785.

*Liste des localités rangées par nombre croissant de
Familles.*

- 4 famille, 9 personnes Artzheim, — 9 p. Avenheim, — 6 p. Berg, — 7 p. Lichtenberg, — 6 p. Niedersteinbronn, — 5 p. Rosseweiler. (6 localités).
- 2 fam., 44 p. Ville de Haguebach, — 42 p. Langensouzbach, — 9 p. Mittelhausen, — 43 p. Ollendorff (4 l.).
- 3 fam., 19 p. Dangolsheim, — 12 p. Offweiler, — 17 p. Ulweiler. — (4 l.).
- 4 fam., 29 p. Hagen, — 20 p. Plobsheim, — 49 p. Soufflenheim, — 68 p. Strasbourg (7 l.).
- 5 fam., 28 p. Doffenheim, — 30 p. Eckwersheim, — 30 p. Franschweiler, — 21 p. Gersdorff, — 25 p. Linienhausen, — 27 p. Otterswiller, — 24 p. Ringendorff, — 29 p. Stotzenheim, — 35 p. Wallenheim, — 34 p. Wittelsheim, — 34 p. Zimmersheim, — 29 p. Zinsweiler. (12 l.).
- 6 fam., 30 p. Bischoffsheim, — 34 Hœnheim, — 24 p. Oberlauterbach, — 29 p. Sultz-Dachstein (Basse-Alsace) (4 l.).
- 7 fam., 25 p. Birkwald, — 36 p. Bösenbiesen, — 40 p. Guebweiler, — 42 p. Haguebach, — 28 p. Jegersheim, — 35 p. Thann, — 34 p. Tränheim (7 l.).
- 8 fam., 41 p. Drachenbronn, — 38 p. Gundershoffen, — 53 p. Gundstett, — 47 p. Marckolsheim, — 48 p. Niederkutzenhausen, — 50 p. Riedseltz, — 39 p. Riedweyer, — 41 p. Urweiler, — 31 p. Wattweiler, — 36 Wintzenheim, partie d'Hohenlandsberg, Haute-Alsace (10 l.).
- 9 fam., 54 p. Brumpt, — 42 p. Dahn, — 38 p. Erlenbach, — 48 p. Herzheim, — 44 p. Weinbourg (5 l.).

- 10 fam., 71 p. Hochfelden. — 48 p. Niederrottrott. — 42 p. Turckheim, — 52 p. Vögtlinshoffen, — 50 p. Wittenheim, — 34 p. Wörth (6 l.).
- 11 fam., 58 p. Dornach, — 63 p. Kittolsheim, — 52 p. Minwersheim, — 47 p. Rothbach, — 42 p. Swindratzheim (6 l.).
- 12 fam., 54 p. Batzendorff, — 50 p. Boisenheim, — 68 p. Epffig, — 51 p. Heusseren, — 63 p. Herlisheim (Basse-Alsace), — 65 p. Kollesheim, — 59 p. Lembach, — 45 p. Niederseebach, — 63 p. Ohlungen, — 52 p. Schaffhausen (9 l.).
- 13 fam., 55 p. Fort-Louis, — 61 p. Hatten (2 l.).
- 14 fam., 74 p. Buesweiler, — 73 p. Mertzwiller, — 75 p. Neuwiller, — 63 p. Othausen, — 80 p. Wolfisheim (5 l.).
- 15 fam., 74 p. Gerstheim.
- 16 fam., 84 p. Lauterbourg, — 46 p. Osthoffen, — 84 p. Pfaffenhofen, — 73 p. Schœffolsheim (4 l.).
- 17 fam., 72 p. Duttlenheim, — 84 p. Kembs, — 92 p. Mackenheim, — 91 p. Obersteinbronn, — 70 p. Strutt (5 l.).
- 18 fam., 79 p. Boussemberg, — 96 p. Dattwiller, — 78 p. Château de Hartmanschweiler, — 92 p. Horbourg, — 84 p. Lingolsheim, — 112 p. Reguisheim, — 94 p. Walff, — 97 p. Wintzenheim (Basse-Alsace) (8 l.).
- 19 fam., 108 p. Ittersweiler.
- 20 fam., 72 p. Diebolshelm, — 124 p. Kttendorff, — 95 p. Hirsingen, — 108 p. Rülzheim, — 102 p. Soultz (ville), — 114 p. Wettolsheim (6 l.).
- 21 fam., 113 p. Oberbronn, — 103 p. Saverne, — 108 p. Scharrach Bergheim, — 105 p. Schweinheim, — 100 p. Wingersheim (5 l.).
- 22 fam., 139 p. Fousse-magne, — 104 p. Pfaffstatt, — 94 p. Quatzenheim, — 102 p. Trimbach (4 l.).
- 23 fam., 114 p. Isenheim, — 94 p. Mühlhausen (2 l.).
- 24 fam., 94 p. Weitersweiler.
- 25 fam., 141 p. Luemschwiller, — 131 p. Westhausen (2 l.).
- 26 fam., 122 p. Uffheim.
- 27 fam., 127 p. Schirhoffen.
- 28 fam., 130 p. Muttersholtz, — 132 p. Oberdorff, — 138 p. Utenheim, — 165 p. Wissembourg (4 l.).
- 29 fam., 138 p. Grussenheim, — 128 p. Habsheim, — 29 p. Krautergersheim, — 145 p. Landau, — 135 p. Niederbronn (5 l.).
- 30 fam., 129 p. Dambach, — 167 p. Mommenheim, — 143 p. Sürbourg, — 163 p. Wittersheim (4 l.).
- 31 fam., 159 p. Niederrœderen, — 169 p. Scherweiler (2 l.).
- 32 fam., 162 p. Seppois-le-Bas.
- 33 fam., 170 p. Balbronn, — 154 p. Frœningue, — 157 p. Zellweiler (3 l.).
- 34 fam., 174 p. Soultz-Fleckenstein (Basse-Alsace).
- 35 fam., 160 p. Herlisheim (Haute-Alsace).

- 36 fam., 201 p. Oberenheim.
 37 fam., 185 p. Niederenheim.
 38 fam., 201 p. Bouschweiller, — 495 p. Ingwiller (2 l.).
 39 fam., 181 p. Orlatzheim, — 475 p. Reichshoffen (2 l.).
 40 fam., 175 p. Feguersheim.
 41 fam., 229 p. Hattstatt, — 206 p. Ingenheim, — 206 p. Romantzwi-
 ler, — 202 p. Soultzmatt. (4 l.).
 43 fam., 215 p. Jungholtz et Rimbach, — 217 p. Sierentz (2 l.).
 44 fam., 206 p. Uffholtz.
 45 fam., 291 p. Bolweiller.
 47 fam., 226 p. Blotzheim.
 50 fam., 297 p. Bouzweiller, — 244 p. Rixheim. (2 l.).
 51 fam., 299 p. Marimoutier.
 52 fam., 271 p. Oberhageenthal.
 53 fam., 268 p. Rosheim.
 54 fam., 311 p. Moutzig.
 58 fam., 241 p. Westhofen, — 288 p. Ribeauvillé. (2 l.).
 63 fam., 332 p. Zilltsheim.
 64 fam., 323 p. Haguenau.
 67 fam., 327 p. Bergheim, — 356 p. Niederhageenthal (2 l.).
 73 fam., 310 p. Dirmenach.
 79 fam., 473 p. Bischheim au Saum.
 83 fam., 409 p. Heguenheim.

80 fam., 394 p. Wintzenheim, partie de la Reichs-
 vogtey de Kayseersberg. } Haute-Alsace.
 et 8 fam., 36 p. Wintzenheim, partie d'Hohenlands-
 berg. }

88 fam., 510 p.

Total général (avec le supplément) : 3913 familles, 19707 individus,
 dont 9915 du sexe masculin et 9762 du sexe féminin.

NOMS DE FAMILLE :

Les noms de famille les plus répandus (nous ne donnons que
 ceux qui reviennent au moins dix fois) sont :

Abraham (72), Ach (20), Alexandre (22), Aron (50), Bähr et ses
 variantes (22), Barsch et ses variantes (31), Benjamin (10), Bern-
 heim ou Bernheimer (43), Bicart et variantes (24), Bloch (189),
 Blum (29), Bolack et variantes (13), Brunschwig et variantes (63),
 Cahen et variantes (15), David (54), Dreyfus (124), Elias ou Elie
 (36), Emanuel (12), Franck (23), Geismar (13), Gerothwohl (12),
 Gerson ou Gerschem (10), Gotschal (16), Grumbach (32), Gugen-
 heim (17), Guntzburg et variantes (16), Haas (12), Hauser (15),
 Hemerdinger et variantes (17), Heymann (10), Hirsch ou Hersch

(30), Hirtz et v. (10), Hirtzel ou Hertzal (48), Isaac (86), Israel (39), Jacob (63), Jonas (19), Joseph (40), Judas et variantes (18), Kahn et variantes (90), Katz (19), Lazare ou Lazarus (35), Lang (15), Lehmann (23), Lévy (618), Leyser (23), Lippmann et variantes (26), Löw (28), Löwel (38), Marx (37), Mayer ou Meyer (99), Moyses et variantes (86), Nathan (25), Netter (40), Nordemann et variantes (16), Picard (27), Picquer et variantes (17), Raphael (22), Rueff (32), Salomon (50), Samson (12), Samuel et variantes (81), Schnerb (10), Schwob (35), Seeligmann (29), Simon (18), Ulmann (34), Ulmó (15), Wahl (11), Weyl (187), Wolff (37), Woog (16), Wormser (50).

Les renseignements donnés sur les professions sont trop incomplets pour être utilisables. Notons seulement qu'il y avait dans la province : 18 rabbins, 30 commis-rabbins, sous-rabbins ou substitués de rabbins, 100 chantres, 116 maîtres d'école, 65 précepteurs privés, 2 « professeurs », 51 étudiants et écoliers pensionnaires, 942 domestiques, 1,286 indigents dont 46 dans 4 hôpitaux israélites.

362 familles avaient plus de 5 enfants, 2,953, de 1 à 5, et 598 étaient sans enfants.

Le relevé de la composition de toutes ces familles, par ordre alphabétique des noms propres et par localités où elles se trouvaient, a été fait par nous pour être imprimé.

GABRIEL HEMERDINGER.

- 36 fam., 201 p. Oberenheim.
 37 fam., 185 p. Niederenheim.
 38 fam., 204 p. Bouschweiller, — 495 p. Ingwiller (2 l.).
 39 fam., 181 p. Orlatzheim, — 475 p. Reichshoffen (2 l.).
 40 fam., 475 p. Feguersheim.
 41 fam., 229 p. Hattstatt, — 306 p. Ingenheim, — 206 p. Romantzwi-
 ler, — 202 p. Soultzmatt. (4 l.).
 42 fam., 215 p. Juogholtz et Rimbach, — 217 p. Sierentz (2 l.).
 43 fam., 206 p. Uffholtz.
 44 fam., 201 p. Botweiller.
 45 fam., 226 p. Blotzheim.
 46 fam., 297 p. Bouxweiller, — 244 p. Rixheim. (2 l.).
 47 fam., 299 p. Marimoutier.
 48 fam., 271 p. Oberhagenthal.
 49 fam., 268 p. Rosheim.
 50 fam., 311 p. Moutzig.
 51 fam., 241 p. Westhofen, — 268 p. Ribeauvillé. (2 l.).
 52 fam., 334 p. Zillisheim.
 53 fam., 323 p. Haguenau.
 54 fam., 327 p. Bergheim, — 356 p. Niederhagenthal (2 l.).
 55 fam., 340 p. Dirmenach.
 56 fam., 473 p. Bischheim au Saum.
 57 fam., 409 p. Hogueenheim.

58 fam., 394 p. Wintzenheim, partie de la Reichs-
 vogtey de Kayserberg. } Haute-Alsace.
 et 8 fam., 36 p. Wintzenheim, partie d'Hohenlands-
 berg. }

58 fam., 410 p.

Total général (avec le supplément) : 3913 familles, 19707 individus,
 dont 9915 du sexe masculin et 9762 du sexe féminin.

NOMS DE FAMILLE :

Les noms de famille les plus répandus (nous ne donnons que
 ceux qui reviennent au moins dix fois) sont :

Abraham (72), Ach (20), Alexandre (22), Aron (50), Bähr et ses
 variantes (22), Barach et ses variantes (31), Benjamin (10), Bern-
 heim ou Bernheimer (43), Bicart et variantes (24), Bloch (189),
 Blum (29), Botack et variantes (13), Brunshwig et variantes (63),
 Cahen et variantes (15), David (54), Dreyfus (124), Elias ou Elie
 (36), Emanuel (12), Franck (23), Geismar (13), Gerothwohl (12),
 Gerson ou Gerschem (10), Gotschal (16), Grumbach (32), Gugen-
 heim (17), Guntzburg et variantes (16), Haas (12), Hauser (15),
 Hemerdinger et variantes (17), Heymann (10), Hirsch ou Hirsch